

#### **AVIS PUBLIC**

## ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1887-25

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 15 juillet 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1887-25 modifiant le règlement numéro 991-97 fixant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, afin d'ajuster les tarifs exigibles.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 17 juillet 2025.

Me Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1887-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 991-97 FIXANT LE TARIF EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE, AFIN D'AJUSTER LES TARIFS EXIGIBLES

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : ADOPTION DU RÈGLEMENT : ENTRÉE EN VIGUEUR :

17 JUIN 2025 15 JUILLET 2025 21 JUILLET 2025

17 JUIN 2025

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 juin 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 L'article 3 du règlement numéro 991-97 est remplacé par l'article suivant :
  - « 3. Les tarifs exigibles pour le dépôt d'une demande de révision administrative sont les suivants :
    - a) Pour une demande à l'égard du rôle d'évaluation foncière :
      - 91,35 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
      - ii. 365,10 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
      - iii. 608,60 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
      - iv. 1 217,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$;
    - b) Pour une demande à l'égard du rôle de la valeur locative :
      - 48,75 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$;
      - ii. 158,35 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 juillet 2025.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière